



Arrêt

n° 93 581 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me V. HENRION loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 17 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 1er septembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 6 mars 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. Le 6 avril 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né le 14 septembre 1982 à Bargny, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2006, 2007, votre beau-père, [A.P.], est nommé secrétaire du maire de Pikine, devenant ainsi responsable de la gestion des terrains situés entre Bargny et Grand-Mbao. Bien que gérés par votre beau-père, ces terrains appartiennent à des propriétaires d'ethnie lébou. Vous et trois autres hommes êtes désignés afin de veiller sur ces terres, d'y monter la garde. Après peu de temps, lesdits propriétaires accusent votre beau-père, le maire de Pikine et [A.S.], d'avoir vendu leur propre terrain à leur insu et d'en avoir détourné les fonds. Une dispute éclate, vous êtes alors poignardé à coup de bec d'oiseau par les propriétaires terriens qui vous reprochent d'être le complice de votre beau-père. La police arrive sur les lieux et vous emmène à l'hôpital. Vous êtes ensuite libéré. Les propriétaires terriens qui vous ont maltraités sont, quant à eux, maintenus au commissariat.

Par la suite, le maire de Pikine, le ministre [P.N.], [A.S.] et votre beau-père sont inculpés, accusés d'être à l'origine de ladite escroquerie foncière. Vous êtes également recherché par les autorités sénégalaises. Vous vous réfugiez chez votre grand-mère dans le village de Gueuletapé et parvenez à convaincre votre oncle, l'avocat, Maître [W.D.], de défendre et d'innocenter votre beau-père. Après 4 mois de détention, votre beau-père est libéré.

Deux mois plus tard, votre beau-père recommence son trafic de vente illégale de terrain. Après rébellion des propriétaires, toujours d'ethnie lébou, votre beau-père fuit en Casamance. Vous êtes recherché et menacé par les propriétaires terriens. Vous vous réfugiez aux Almadies chez l'un de vos amis.

En 2010, toujours recherché par les autorités de votre pays, vous vous rendez au commissariat de Bargny afin de clamer votre innocence. Sur place, les policiers de Bargny déclarent qu'ils ne sont plus responsables de cette affaire de litige foncier, que celle-ci est passée aux mains de la DIC.

Votre grand-mère vous met en contact avec une de ses connaissances qui vous organise votre départ du Sénégal.

Ainsi, au début du mois de février 2011, vous montez à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous arrivez le 16 février 2011.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez une convocation de police, deux « MESSAGE RADIO », tous à votre nom, une convocation de police au nom de votre mère, une attestation médicale ainsi que deux lettres de votre soeur. Vous invoquez également la mort de votre jeune demi-frère décédé « il y a plus de six mois », des suites des blessures qu'il a eues au moment de vos problèmes. Vous ajoutez enfin que l'étiquette politique de votre mère aggrave vos ennuis ainsi que ceux de toute votre famille.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°76 642 du 6 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en confirmant l'absence de crédibilité des accusations et des recherches des autorités sénégalaises à votre encontre ainsi que la possibilité pour ces dernières de vous accorder leur protection.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés et éléments invoqués permettent de modifier le sens des décisions prises tant par le Commissariat

général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Et pourtant, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, les deux « MESSAGE RADIO » à votre nom, datés respectivement des 30 août 2011 et 21 mars 2012 sont sujets à caution. En effet, l'analyse de ces documents dégage plusieurs anomalies.

Ainsi, ces documents ne comportent pas le(s) nom(s) de leur(s) signataire(s), ce qui empêche toute authentification.

Ensuite, une telle investigation ne peut également être menée à cause des cachets complètement illisibles estampillés sur lesdits documents.

De même, les libellés de ces documents comportent également d'importantes imprécisions, une surcharge ainsi qu'une faute d'orthographe qui permettent davantage de conclure qu'ils n'émanent pas des autorités sénégalaises. En effet, sur le « MESSAGE RADIO » du 30 août 2011, il est notamment noté « PRIERE RECHERCHE (sic !) LE SIEUR AMADOU GUEYE, DOMICILIE A DAKAR [...] », tandis que sur celui du 21 mars 2012, il est notamment écrit « PRIERE RECHERCHER LE SIEUR AMADOU GUEYE, DOMICILIE A BARGNY [...] ». Alors qu'il est de notoriété publique qu'il existe de nombreux homonymes au Sénégal et en Afrique de l'Ouest, en général, il n'est pas crédible que les autorités compétentes sénégalaises émettent de tels documents avec de telles imprécisions fondamentales, anéantissant du coup l'objet même de l'émission desdits documents.

De plus, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous dites être entré en possession de ces documents est dénué de la moindre vraisemblance. Vous prétendez ainsi que la police aurait déposé ces deux « MESSAGE RADIO » chez votre chef de quartier qui, à son tour, les aurait remis à votre soeur avant que cette dernière ne vous les expédie (voir p. 4 du rapport d'audition). Et pourtant, par essence, de tels documents sont censés rester entre les mains des services compétents chargés de la capture de la personne recherchée.

Au regard de ce qui précède, ces deux documents ne peuvent être retenus.

Pour leur part, les deux convocations de police - celle à votre nom ainsi que celle présentée comme adressée à votre mère – sont également sujettes à caution. Tout d'abord, ces deux documents ne comportent également pas le(s) nom(s) de leur(s) signataire(s), ce qui empêche toute authentification. Ensuite, alors que l'en-tête de ces documents fait référence à la « DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE », le cachet y figurant est plutôt celui d'une certaine « Direction de la Sureté (sic !) Publique ». A ce propos, notons qu'il n'est pas crédible qu'un tel service étatique sénégalais estampe ces documents avec un cachet comportant une telle faute d'orthographe, de surcroît ne correspondant pas à son en-tête. De plus, il convient aussi de constater que ces deux convocations sont encore annexées à leurs récépissés, ce qui est anormal. En effet, un récépissé est censé rester entre les mains des services compétents, en guise de preuve de réception d'une convocation. En outre, ces convocations adressées « pour affaire le concernant » restent muettes quant aux raisons précises qui les justifient, en sorte qu'elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués.

Pour toutes ces raisons, ces deux convocations ne peuvent également être retenues.

En ce qui les concerne les deux lettres de votre soeur, [T.G], alias Tabou, elles sont des documents privés qui, en raison de leur nature même, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité. Aussi, au regard des graves anomalies relevées au sujet des « MESSAGE RADIO » et convocations déposées, la sincérité des déclarations contenues dans ces lettres, notamment les recherches de la police à votre rencontre, peut également être remise en cause. Partant, ces lettres ne peuvent donc modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'attestation médicale, bien que ce document indique la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, compatibles avec votre récit, elle ne permet cependant pas de modifier les conclusions arrêtées dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir l'absence de crédibilité quant aux accusations et recherches des autorités sénégalaises à votre rencontre ainsi que la possibilité pour ces dernières de vous accorder leur protection.

Par ailleurs, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez également le décès de votre demi-frère, [N.P], décédé « il y a plus de six mois », pendant que vous étiez déjà sur le territoire (voir p.

2 du rapport d'audition), décès des suites des blessures qu'il a eues au moment de vos problèmes après qu'il a été poignardé. A ce propos, notons tout d'abord qu'au cours de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais parlé de ce demi-frère poignardé et blessé lors de vos problèmes. Vous n'aviez évoqué que les cas de [A.B.], poignardé à la tête,[P.N.], touché au pied (voir p. 10 du rapport d'audition du 23 août 2011/1ère demande d'asile) et, vaguement, d'un frère décédé en 2010 à la suite d'un conflit avec les lebous (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition du 23 août 2011/1ère demande d'asile).

Notons qu'une telle omission est de nature à remettre en cause la réalité du décès allégué.

De même, alors que ce décès serait intervenu depuis plus de six mois, vous n'apportez aucun élément probant y relatif, constatation incompatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef. A ce propos, vous avez commencé par tenter de faire croire à l'officier de protection du Commissariat général que cette information se trouvait dans la première et/ou la seconde lettre de votre soeur [T.G.], ce qui n'est pas le cas (voir documents joints au dossier administratif). Confronté à ce constat au Commissariat général, vous vous êtes borné à demander à l'officier de protection de relire les deux lettres de votre soeur (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition).

Dans le même registre, alors qu'il y aurait eu deux décès dans votre famille, provoqués par les lebous et en dépit de l'intervention de deux avocats dans votre affaire, vous restez en défaut de produire le moindre document de plainte concernant les assassins présumés de vos frère et demi-frère.

De plus, vous tentez également d'ajouter à votre récit l'élément politique selon lequel l'étiquette politique de votre mère aurait une influence négative sur votre problème (voir p. 7 du rapport d'audition). En effet, lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile, vous vous êtes limité à mentionner cette étiquette politique de votre mère sans pour autant mentionner un quelconque lien qui existerait entre ladite étiquette et votre problème (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons également que vous situez l'acquisition du statut politique de votre mère à l'année d'élection de l'ex-président de la République, Abdoulaye Wade, soit en 2000 (voir p. 7 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif), six ans avant l'éclatement de vos ennuis. Dès lors, il est raisonnable d'attendre que vous ayez mentionné cet important lien lors de l'examen de votre première demande d'asile, ce qui n'a pas été le cas. Ces nouvelles déclarations semblent avoir été avancées pour tenter de modifier l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Qu'à cela ne tienne, vous n'apportez également aucun document de nature à prouver le statut politique allégué de votre mère et à démontrer la réalité des prétendues accusations et recherches des autorités sénégalaises à votre encontre basées sur ledit statut.

En définitive, de l'ensemble des constatations qui précèdent, il se dégage que les nouveaux documents déposés et éléments invoqués ne peuvent rétablir aucunement le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Ces documents et éléments ne peuvent donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre

1980 ». Elle invoque également, la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête des commentaires d'internautes émanant du site Internet « atelier.rfi.fr » datant des 27 et 28 juin 2011 concernant Bargny, ainsi qu'un article datant du 18 juin 2012, intitulé « Litige foncier "SOS Bargny " réclame 241 ha à Sococim » émanant du site Internet « bargny.info ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose un avis de recherche daté du 26 août 2012.

4.3.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.2 Le Conseil constate que cet avis de recherche constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 février 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 1^{er} septembre 2011. Par son arrêt n° 76 642 du 6 mars 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des accusations et des recherches des autorités sénégalaises ainsi que la possibilité pour ces dernières d'accorder une protection.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 6 avril 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une convocation de police à son nom, une autre au nom de sa mère, deux « messages radio » le concernant, ainsi qu'une attestation médicale et deux lettres de sa sœur.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité de son récit relatif aux accusations et recherches des autorités sénégalaises à son encontre, ainsi que la possibilité pour ces dernières de lui accorder une protection.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 76 642 du 6 mars 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt relève notamment « la possibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective ».

7.2 A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance de nouveaux documents, à savoir, une convocation de police à son nom, une autre au nom de sa mère, deux « messages radio » le concernant, ainsi qu'une attestation médicale et deux lettres de sa sœur.

7.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

7.4 La partie requérante considère, en substance, que les « problèmes rencontrés [...] avec les propriétaires terriens n'étaient pas remis en cause (cfr. arrêt n°76 642 du 6 mars 2012, point 5.3.) », que par conséquent, elle doit bénéficier de l'application de l'article 57/7 bis de la loi de 1980. Par ailleurs, elle remet en cause le raisonnement établi par la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante des nouveaux éléments déposés.

7.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.6.1. Le Conseil rappelle comme il l'a déjà indiqué dans son arrêt n°76 642 du 6 mars 2012 que le débat porte d'une part, sur la nature des recherches menées par les autorités sénégalaises, d'autre part, sur la possibilité de la partie requérante d'obtenir une protection de ses autorités nationales vis-à-vis des propriétaires terriens dès lors que les problèmes que la partie requérante a rencontrés avec ces derniers ne sont pas formellement mis en cause.

7.6.2. Le Conseil constate que les deux parties font porter le débat sur l'authenticité et la force probante des documents déposés, qu'il s'agisse des « messages radio », des convocations de police, de l'attestation médicale ou des lettres de la sœur de la partie requérante. À cet égard, il rappelle que la première question qui se pose est celle de déterminer s'il existe une crainte vis à vis des autorités sénégalaises comme l'indique en termes de requête, la partie requérante (requête, page 3).

En l'espèce, le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante n'apportent aucun élément permettant de conclure que la partie requérante ne soit pas recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire liée au conflit foncier qui l'oppose aux propriétaires terriens. Le seul fait que la partie requérante soit recherchée par ses autorités ne peut permettre de conclure à une crainte de persécution dans le chef de celle-ci.

7.6.3. Concernant la capacité des autorités sénégalaises à protéger la partie requérante, cette dernière indique que « le fait [d'avoir] déjà subi des persécutions, établies à suffisance, induit un renversement de la charge de la preuve. Ce n'est donc plus au requérant d'établir qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection de ses autorités nationales à l'encontre des Lébou mais c'est au CGRA de démontrer que le requérant pourrait obtenir ladite protection » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier au raisonnement entrepris par la partie requérante. En effet, les problèmes rencontrés par la partie requérante se révèlent avoir été provoqués par un conflit foncier qui l'oppose à des personnes d'origine Lébou. En l'espèce, ce problème ponctuel lié à un conflit foncier ne peut raisonnablement être qualifié de persécution, d'une part, parce que la motivation ethnique causant ce problème, tel qu'allégué en termes de requête (requête, page 3), n'est prouvé par aucun élément probant, et d'autre part, parce que le problème allégué ne revêt pas les caractéristiques attribuées à une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante déclare en termes de requête, qu'elle « doute de la possibilité et la capacité des autorités sénégalaises de préserver son intégrité physique » (requête, page 3), sans pour autant étayer son allégation par des éléments probants. En effet, si le Conseil constate que l'attaque dont la partie requérante a fait l'objet n'était pas prévisible eu égard au récit de celle-ci et n'aurait par conséquent pas pu être raisonnablement empêchée par les autorités sénégalaises, cela n'empêche pas qu'elle puisse obtenir une protection auprès de ses autorités.

7.6.4 A l'audience du 26 novembre 2012, la partie requérante allègue avoir rencontré des problèmes avec son interprète lors des auditions effectuées dans le cadre de sa première et deuxième demande d'asile.

Sur cet argument soulevé par la partie requérante pour la première fois à l'audience, le Conseil relève à l'aune des rapports d'audition que le requérant n'a fait part d'aucun problème de compréhension liée tant à sa première audition (dossier administratif, pièce 1ère demande d'asile, pièce 4 : rapport d'audition), qu'à la deuxième (dossier administratif, pièce 2ème demande d'asile, pièce 3 : rapport d'audition). Par conséquent, et dans la mesure où cette allégation n'est pas étayée, il est raisonnable de penser que la traduction de l'interprète n'a pas eu d'impact en termes de bon déroulement de l'audition.

7.6.4. Concernant les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, à savoir des commentaires d'internautes émanant du site Internet « atelier.rfi.fr » datant des 27 et 28 juin 2011 concernant Bargny, ainsi qu'un article datant du 18 juin 2012, intitulé « Litige foncier "SOS Bargny" réclame 241 ha à Sococim » émanant du site Internet « bargny.info » ; le Conseil constate qu'il s'agit de données générales ne permettant pas de rétablir la crédibilité du récit quant à la réalité des persécutions dans le chef de la partie requérante que ce soit de la part des autorités ou/et des propriétaires terriens.

S'agissant de l'avis de recherche déposé par la partie requérante à l'audience, le Conseil relève, outre les nombreuses fautes d'orthographe qui émaillent l'avis de recherche, que ce document n'est pas de nature à renverser le constat fait ci-avant.

7.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERNENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERNENNE